

Arrêté N° 2019 - 15

Relatif au prélèvement d'insectes Hémiptères marins au niveau de la Grande rivière à Goyave dans le cadre de la caractérisation des hémiptères marins des mangroves de Guadeloupe

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 2 de son annexe 2 ;

Vu la demande de l'Université des Antilles du 16 décembre 2018 ;

Vu l'avis du CS n° 2019-01 du 24 janvier 2019 ;

Considérant que la demande ne porte pas atteinte aux populations d'insectes prélevés aux écosystèmes du cœur, ni au caractère du Parc national ;

Considérant que ces travaux de recherche publique ne sont pas réalisables en dehors des coeurs de Parc ;

Décide

Article 1

Monsieur **Olivier Gros**, Professeur à l'Université des Antilles, Campus de Fouillole, UFR SEN- Département de Biologie, BP 592, 97159 Pointe-à-Pitre cedex (Guadeloupe), tél : 06 90 42 62 43, Courriel : olivier.gros@univ-antilles.fr ; **Suzanne Conjard**, doctorante au laboratoire de Biologie marine et **Romain Garrouste**, chercheur MNHN Paris sont autorisés dans le cadre de la caractérisation des hémiptères marins des mangroves de Guadeloupe à :

- capturer à l'aide d'une épuisette les individus (15) en surface depuis le bateau de l'université (Artémia)
- collecter dans des bocaux de prélèvements les individus capturés ;
- emporter les individus vivants au laboratoire de biologie marine pour analyse.

Article 2

Les prélèvements auront lieu sur 8 sites allant de l'embouchure de la grande rivière à Goyave au pont de de la Boucan.

La campagne de prélèvement se fera sur un seul jour entre janvier et mars 2019.

Les précautions seront prises pendant les manipulations pour éviter toute atteinte directe au milieu naturel.

Article 3

L'autorisation est accordée pour la période de janvier-mars 2019.

Le Pôle Milieu Marin du Parc national sera tenu informé des précisions concernant l'organisation de la sortie de terrain (jour exact) et pourra selon ses disponibilités intervenir sur cette mission.

Article 4

La date exacte et le programme de la sortie seront transmis pour information au chef de pôle Milieu Marin xavier.delloue@guadeloupe-parcnational.fr – tél : 0690 74 08 73 ou son adjoint xavier.kieser@guadeloupe-parcnational.fr – tél : 0690 19 30 90, ainsi qu'à la chargée de mission « Milieux marins » au service Patrimoines : simone.mege@guadeloupe-parcnational.fr – tél : 0690 83 78 48.

Article 5

Un rapide rapport faisant l'état des résultats de cette collecte sur chaque site sera transmis au parc dans un délai de 6 mois après le fin de la mission. Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la localisation des lieux des opérations, en précisant les zones cœurs et aire maritime adjacente du Parc national de la Guadeloupe. Un exemplaire des rapports ou des publications produites sera transmis au Parc.

Article 6

Le chef du Pôle Milieu Marin ainsi que le chef du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe.

Article 7

Cet arrêté ne permet pas au demandeur de déroger à ses obligations en terme d'APA (Accès et Partage des Avantages liés à l'utilisation des Ressources Biologiques), notamment au régime de déclaration ou de demande d'autorisation à l'autorité compétente.

Article 8

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 14/2/2019

Le Directeur


Maurice ANSELME



PUBLIÉ LE :

14 MARS 2019

Conformément à l'article R. 421-15 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.